Annexe III

Ministère de la Région wallonne

Direction générale de l'Economie et de l'Emploi

place de la Wallonie 1

Jambes

Tél.: 081/33 31 11

Notification annuelle du respect des conditions visées à l'article 60*bis*, § 3 du Code des droits de succession inséré, en ce qui concerne la Région wallonne par le décret-programme du 17 décembre 1997, modifié par le décret-programme du 16 décembre 1998.

Partie	e I. — Renseignements relatifs à la succ	ession
succession en cas de transmission d'ent	re à l'attestation délivrée en vue de l'ob treprises portant le numéro de dossier	, délivrée aux
Nom et prénoms :		
Né(e) le :	et décédé(e) le :	
Domicilié(e) en dernier lieu à :		
succession au bureau des droits de su	tion de succession a été déposée en ver ccession, établi à :	
le	et est inscrite sous le numéro :	
Le ou les continuateurs mentionn	és ci-après :	
Nom	Prénoms	Adresse
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
ayant désigné le mandataire suiv peuvent être faites valablement par l'a	vant en qualité d'intermédiaire, auque administration :	l toute signification et communication
Nom et prénoms :		
Adresse:		
N° de téléphone :	N° de télécopi	e:
Déclare (nt) :		
1° qu'il(s) a (ont) bénéficié d'une de succession inséré, en ce qui	réduction des droits de succession en ve concerne la Région wallonne, par le dé	rtu de l'article 60 <i>bis</i> du Code des droits cret;
2° que l'entreprise a poursuivi un	ne activité au cours de l'exercice;	

que le nombre de travailleurs, exprimé en unités de temps plein a été maintenu à 75~% du nombre déterminé dans la demande de délivrance d'attestation faite le;

4° que les avoirs investis ou le capital social n'a pas diminué à la suite de prélèvements ou de distributions.

II. 1. Personne physique						
Nom :						
Prénoms :						
Adresse:						
Registre de commerce : n° RC de Date :						
Identification TVA : n°						
Numéro d'immatriculation à l'ONSS :						
Description succincte de l'activité :						
II. 2. Personne me	orale					
Dénomination co	mmerciale :					
Raison sociale :						
Forme juridique :						
Adresse du siège social :						
Adresse du siège	d'exploitation :					
Registre de comn	nerce : n°	RC de .		. date :		
_	A : n°					
	riculation à l'ONSS					
Numéro de code						
			•••••	•••••		
Description succi	ncte de l'activité :		•••••			
II. 3. Travailleurs employés au cours des quatre trimestres précédant le trimestre du décès exprimés en équivalent temps plein (1)						
Trimestres	Régime 5 jo	1	Régime 6 jo		Total A + B	
	Nbre de jours	NJ/65,25 = A	Nbre de jours	NJ/78,25 = B		
1 ^{er} 2 ^{ème}						
3ème						
4 ^{ème}						
II. 4. Travailleurs soumis à la législation en vigueur en matière de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union européenne et employés au cours des quatre trimestres exprimés en équivalent temps plein (2)						
Trimestres		Nombre de travailleurs en ETP				
1 ^{er}						
2 ^{ème}						
3ème						
4 ^{ème}						

Nombre			
		Valeur nette	
b) Rappel de la situation avant	le décès du de cujus -	nombre de titres	s en possession du de cujus
Nombre		Valeur nette	
- nombre de titres en possession	n des continuateurs		
Nom et prénom	Nor	nbre	Valeur nette
c) Modifications annuelles de l'		es modifications	intervenues dans l'actionnariat dur
c) Modifications annuelles de l'		es modifications	intervenues dans l'actionnariat dur
c) Modifications annuelles de l' Au terme de chaque année écc iode de 5 années qui suit le décè Nom et prénom			intervenues dans l'actionnariat dur Valeur nette
c) Modifications annuelles de l' Au terme de chaque année écc iode de 5 années qui suit le décè Nom et prénom	oulée, communiquer le s du de cujus		
c) Modifications annuelles de l' Au terme de chaque année écc iode de 5 années qui suit le décè Nom et prénom	oulée, communiquer le s du de cujus		
c) Modifications annuelles de l' Au terme de chaque année écc iode de 5 années qui suit le décè Nom et prénom	oulée, communiquer le s du de cujus		
c) Modifications annuelles de l' Au terme de chaque année écc iode de 5 années qui suit le décè Nom et prénom	oulée, communiquer le s du de cujus		
c) Modifications annuelles de l' Au terme de chaque année écc iode de 5 années qui suit le décè Nom et prénom	oulée, communiquer le s du de cujus		
c) Modifications annuelles de l' Au terme de chaque année éco iode de 5 années qui suit le décè Nom et prénom	oulée, communiquer le s du de cujus		
c) Modifications annuelles de l' Au terme de chaque année écc iode de 5 années qui suit le décè Nom et prénom	oulée, communiquer le s du de cujus		
c) Modifications annuelles de l'Au terme de chaque année écciode de 5 années qui suit le décè Nom et prénom	oulée, communiquer les du de cujus Nor	nbre	

II. 5. Composition du capital social (9)

Partie III. — Annexes à joindre

Les copies certifiées sincères des documents suivants sont jointes à la présente notification :

- 1° soit, pour les personnes morales, les comptes annuels de chaque année révolue suivant le décès du de cujus, établis conformément à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises ou en vertu de la législation applicable au lieu où le siège de direction effective est établi, soit, pour les personnes physiques, l'annexe à la déclaration en matière d'impôt des personnes physiques;
- 2° soit les déclarations statistiques à l'Office national de Sécurité sociale et les relevés individuels afférents aux quatre trimestres de chaque année révolue suivant le décès du de cujus, soit les documents analogues, délivrés par les Institutions compétentes des Etats membres de l'Union européenne, en vertu de leur législation, permettant de déduire sans équivoque le nombre de travailleurs employés par l'entreprise exprimé en équivalent temps plein;
 - 3° les copies du registre des actions nominatives et, le cas échéant, du registre de la dernière assemblée générale;
- 4° la cas échéant, la copie du pacte d'actionnariat visé à l'article 60*bis*, § 1^{er}, alinéa 3 du Code des droits de succession, inséré en ce qui concerne la Région wallonne par le décret.

Partie IV. — Déclaration sur l'honneur

Les soussignés affirment avoir pris connaissance qu'ils sont passibles de peines en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, lorsqu'ils font sciemment et volontairement des déclarations inexactes ou incomplètes à l'occasion de la présente demande.

Les soussignés s'engagent à observer la réglementation en matière de taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission d'entreprises et à fournir à l'administration tout renseignement utile relatif à la présente demande.

Date: Signatures

Cadre réservé à l'administration

Date de réception de la demande	Numéro de dossier attribué	Traité par
Le dossier est complet Oui	Documents manquants demandés	Documents manquants ou complé-
Non	le	ments d'information reçus le

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif au taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission d'entreprises.

Namur, le 17 mars 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine, R. COLLIGNON

> Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation, J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE